STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

ANNEXE 1

Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

Résumé / Avertissement

Cette annexe définit les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison des Clients en Contrat Unique alimentés en HTA.

SOMMAIRE

Préambule 5
1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION 6
1.1. PRINCIPES 6
1.2. LE GRD ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION 6
1.3. LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS DU CLIENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION 7
1.4. LE CLIENT ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION 8
1.5. RELATIONS DIRECTES ENTRE GRD ET CLIENT 8
1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel 9
1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles 9
1.6.2. Protection des données à caractère personnel 9
2. RACCORDEMENT 11
2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT 11
2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 11
2.2.1. Alimentation Principale 11
2.2.2. Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires 12
2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau 13
2.3. INSTALLATIONS DU CLIENT 13
2.3.1. Installations du poste de livraison 13
2.3.2. Installations de Production d'électricité du Client 13
2.3.3. Droit d'accès et de contrôle 14
2.3.4. Responsabilité 14
2.4. MISE EN SERVICE 14
2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau 14
2.4.2. Mise en service sur raccordement existant 14
2.5. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD 15
2.5.1. Cas avec Contrat Unique actif 15
2.5.2. Cas après résiliation du Contrat Unique concerné 15
3. COMPTAGE 15
3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE 15
3.1.1. Description des équipements du (des) dispositif(s) de comptage et de contrôle 15
3.1.2. Fourniture des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage 16
3.1.3. Pose des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage 16
3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage 17
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage 17
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage 17
3.1.7. Modification des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage 17
3.1.8. Respect du (des) Dispositif(s) de comptage 18
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils 18

3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE 18
3.2.1. Données de comptage 18
3.2.2. Prestations de comptage de base 19
3.2.3. Prestations de comptage complémentaires 20
3.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude 20
3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage 20
3.3. ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE 21
4. PUISSANCES SOUSCRITES 21
4.1. CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) 21
4.1.1. Principe général du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s) 21
4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique 21
4.1.3. Clôture de la période d'observation 21
4.1.4. Cas particulier du regroupement conventionnel 22
4.2. CONTRÔLE DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) 22
4.3. DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) 22
4.4. MODIFICATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) 22
4.4.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique 23
4.4.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s) 23
4.4.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s) 24
4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites 24
4.5. MODALITÉS DE MODIFICATION DE PUISSANCES SOUSCRITES 25
5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ 25
5.1. ENGAGEMENTS DU GRD 25
5.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution 25
5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux 26
5.1.3. Engagements standards du GRD sur la qualité de l'onde 28
5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité 28
5.1.5. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde 28
5.1.6. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité 29
5.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT 30
5.2.1. Obligation de prudence 30
5.2.2. Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site 30
5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution 32
6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE 32
7. TARIFICATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RPD 32
8. RÈGLES DE SÉCURITÉ 33
8.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ 33
8.2. INSTALLATION ÉLECTRIQUE INTÉRIEURE DU CLIENT 33
9. RESPONSABILITÉ 33
9.1. RESPONSABILITÉ DU GRD VIS-À-VIS DU CLIENT 33
9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client 33
9.1.2. Traitement des réclamations du Client 33
9.2. RESPONSABILITÉ DU CLIENT VIS-À-VIS DU GRD 35

9.3. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE QUALITÉ ET DE CONTINUITÉ 35
9.3.1. Régime de responsabilité applicable au GRD 35
9.3.2. Régime de responsabilité applicable au Client 35
9.4. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE 36
9.4.1. Définition 36
9.4.2. Régime juridique 36
10. APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 36
10.1. ADAPTATION 36
10.2. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À LA DEMANDE DU FOURNISSEUR 37
10.3. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À L'INITIATIVE DU GRD 37
10.4. RÉSILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE À L'INITIATIVE DU CLIENT 37
10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD 37
10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD 37
10.5. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR À UN POINT DE LIVRAISON 38
11. DÉFINITIONS 38

Préambule

Vu la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie en dates des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Vu la décision de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011 ;

Vu la loi informatique et des Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au Réseau Public de Distribution est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le GRD conclut avec le Fournisseur qui le souhaite un contrat relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution, afin de permettre à ce dernier de proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec ce dernier.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 11 des présentes dispositions générales.

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

1.1. PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au RPD.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur, afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie. Les clauses du contrat GRD-F réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen de l'annexe 1 bis pour le Domaine de Tension HTA.

Lorsqu'un Client signe un Contrat Unique, celui-ci annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre le GRD et le Client antérieurement à la signature du Contrat Unique et portant sur le même objet.

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence des Référentiels technique et clientèle du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Les Référentiels sont accessibles sur le Site Internet du GRD www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

L'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse :

https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Fournisseurs/Modes-d-emploi-pour-Fournisseurs.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Outre les présentes dispositions générales, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans des conventions distinctes :

- la Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- la Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le GRD et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès et à l'utilisation du RPD.

1.2. LE GRD ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le GRD s'engage, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au contrat GRD-F ;
- assurer les missions de comptage dont elle est légalement investie ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel conformément à l'article 1.6 de la présente annexe ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au contrat GRD-F ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients qui le demandent alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans les présentes dispositions générales ;

- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients, dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.1 de la présente annexe ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également notamment à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique, en gérant les calendriers fournisseurs, conformément aux dispositions des Référentiels du GRD et de son Catalogue des prestations. Ces données sont également utilisées pour la Reconstitution des flux et le traitement des écarts conformément aux modalités contractuelles applicables au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- gérer les calendriers fournisseurs dès lors que le SI du GRD est capable de gérer ces calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du Site internet du GRD et vers les pages du Site internet du GRD mentionnées dans les présentes dispositions générales.

1.3. LE FOURNISSEUR ET L'ACCÈS DU CLIENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Fournisseur s'engage à :

à Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- assurer la reproduction du contrat GRD-F, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1 bis ;
- assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client et à répondre, en tant que responsable de traitement, aux demandes de droit d'accès, de rectification, et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel des clients concernés dans le cadre la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016
- informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD et, en tant que responsable de traitement, informer le Client dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, au moment de la collecte des données des données personnelles, avec les mentions légales prévues par la législation sur la protection des données personnelles précitée ;
- informer le Client du transfert de ses données de contact au GRD conformément à l'article 1.5 du présent contrat ;
- informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
- informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.

à Au titre de ses relations avec le GRD :

- souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
- disposer lors de la conclusion de son Contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de ce dernier, d'un contrat pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité, telle que définie à l'article L335-1 du code de l'énergie, ainsi que dans les articles R335-1 et suivants du code de l'énergie (contrat dit GRD-AO) ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;

- fournir et maintenir à tout moment une garantie bancaire à première demande, ou un dépôt de garantie conformément à l'article 8 du contrat GRD-F, adaptée sur la base de l'ensemble des Périmètres de Facturation agrégés du fournisseur personne morale ;
- désigner lors de la conclusion de son contrat GRD-F et conserver pendant toute la durée de son contrat GRD-F un Responsable d'Equilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
- en tant que responsable de traitement, collecter, transmettre au GRD et mettre à jour les données à caractère personnel, prévues à l'annexe 4 du contrat GRD-F, dont il est responsable au titre de la législation sur la protection des données personnelles pour chaque Point de Livraison concerné.
- informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison conformément à l'article 10.2 de la présente annexe.

1.4. LE CLIENT ET L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client doit s'engager à l'égard du Fournisseur et du GRD à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat GRD-F.

Dans le cadre des présentes dispositions générales, le Client s'engage notamment à :

- assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables ;
- le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison ;
- garantir le libre accès des agents du GRD aux Dispositifs de comptage ;
- respecter les règles de sécurité applicables ;
- respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD ;
- veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du Comptage, afin de prévenir tout dommage accidentel ;
- satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles ;
- le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5. RELATIONS DIRECTES ENTRE GRD ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution d'un Contrat Unique regroupant fourniture d'électricité, accès et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3, le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues par le contrat GRD-F.

Dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD, ce qui explique que le GRD a besoin des données de contact du Client que le Fournisseur est corrélativement amené à lui transmettre.

Le Client peut s'adresser directement au GRD et le GRD peut être amené à intervenir directement auprès du Client, pour l'exercice, notamment, de ses missions en matière de comptage, de qualité et continuité de la fourniture et d'accès au réseau. La liste exhaustive des finalités d'utilisation par le GRD des données de contact du Client figure ci-après :

- prise de rendez-vous pour le relevé, la modification, le contrôle, l'entretien, le renouvellement et le dépannage des Dispositifs de comptage selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, mis à sa charge aux termes du contrat GRD-F ;
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients - éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations ;
- dans le cas de modification des ouvrages de raccordement.
- information du Client préalablement aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité et lors des Coupures pour incident affectant le RPD et autres cas d'urgence (notamment pour la sécurité des biens et des personnes) ;

- information des Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées dans le contrat GRD-F ;
- information des clients en vue de la transmission par le client d'un index auto-relevé ;
- information des Clients en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- Information du client pour confirmer l'heure d'arrivée à un RDV ;
- Information du client de la programmation d'une intervention demandée par son fournisseur ou par lui-même.

L'évolution de cette liste peut être discutée dans les instances de concertation auxquelles est associé le Fournisseur. Le cas échéant, elle sera mise à jour lors de la prochaine évolution du présent contrat.

Les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable font l'objet d'une information au Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, lorsque le Client en est le signataire. Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

1.6. Protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

1.6.1. Protection des informations commercialement sensibles

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

1.6.2. Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

1.6.2.1. Données collectées de façon indirecte

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions de service public.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du Client et s'il y a lieu, de son représentant technique et/ou son numéro de téléphone.

1.6.2.2. Données collectées de façon directe

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public

telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Conformément au chapitre 3, le GRD collecte la Courbe de Charge et la transmet à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur, afin de procéder à la Reconstitution des flux.

La transmission des données au pas inférieur à la journée au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles.

Cet accord peut être adressé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à en apporter la preuve à première demande du GRD, dans le délai défini dans les Référentiels. En l'absence de justificatif, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

1.6.2.3. Conservation des données

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

1.6.2.4. Droits du Client

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour l'exercice de ces droits, le Client peut contacter le Fournisseur et/ou le GRD :

- Si le Client contacte le Fournisseur :
 - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le Fournisseur, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement des données qui le concernent ;
 - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le GRD, le Fournisseur invite le Client à se rapprocher du GRD pour le traitement de sa demande ;
- Si le Client contacte le GRD :
 - et que le traitement de la demande concerne les données détenues par le GRD, ce dernier traite la demande et invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement des données qui le concernent ;
 - et que le traitement de la demande concerne exclusivement les données détenues par le Fournisseur, le GRD invite le Client à se rapprocher du Fournisseur pour le traitement de sa demande.

Dans le cas où le Client mandate son Fournisseur pour l'exercice de ses droits par son intermédiaire, le Fournisseur traite la demande reçue par le Client et la transmet au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD à l'adresse suivante :

Strasbourg Électricité Réseaux
CAPP – RC
26 boulevard du Président Wilson
67000 STRASBOURG

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagné d'une pièce justificative d'identité.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Le droit d'effacement ne peut être exercé par le Client que pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

2. RACCORDEMENT

2.1. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf disposition contraire figurant au Contrat Unique, les installations du Site sont desservies par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison défini au Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site, telle que définie dans le Contrat Unique, ainsi que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé, font partie du domaine concédé de distribution publique. En aval de la limite de concession, les installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle éventuellement fournis par le GRD conformément à l'article 3.1.2 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par le GRD en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement.

La Puissance de Raccordement figure au Contrat Unique.

La tension de raccordement est proposée par le GRD en fonction des contraintes suivantes :

1. La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité**.**

 La Puissance Limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans le Contrat Unique et déterminée comme suit :

Classe de tension de raccordement	Puissance Limite en MW plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100 / d

 d désignant la distance, exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du Contrat Unique.
2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client
3. Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans le Contrat Unique concerné et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2. ÉVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD.

Dans tous les cas visés à l'article 2.2 des présentes dispositions générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

2.2.1. Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par le GRD d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples1, sont communiqués par le GRD sous dix jours ouvrés à réception par le GRD de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

[1] Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.2.1.1. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite

2.2.1.1.1. Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

Si le Fournisseur demande une augmentation de Puissance Souscrite conduisant à ce que la nouvelle Puissance Souscrite dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la Puissance Limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors ajustée à la nouvelle Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du RPD.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Fournisseur. Le Contrat Unique concerné est modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.
- dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le GRD et le Client prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. La nouvelle Puissance de Raccordement est communiquée par le GRD au Fournisseur. Le Contrat Unique concerné est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.1.2. Puissance Souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

Si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD à la condition que le Fournisseur confirme la demande d'augmentation de la Puissance Souscrite. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.1.2. Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau Public de Distribution de manière à augmenter la Puissance Limite, tout en restant dans le domaine de tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le GRD. Si cette demande est confirmée, le Client et le GRD prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Limite et la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le Contrat Unique concerné est également modifié afin d'être mis en conformité avec la Convention de Raccordement.

Les nouvelles Puissance Limite et Puissance de Raccordement prennent effet à la date indiquée dans l'avenant.

Dans le cas contraire, le Domaine de Tension de raccordement du Site ne peut plus être la HTA. Le Fournisseur informe alors le Client qu'un raccordement en HTB doit être envisagé, ainsi qu'une adaptation de son dispositif contractuel.

2.2.2. Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaires(s) ou Alimentation(s) de Secours, le Client doit en faire la demande au GRD, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le GRD. Le Client et le GRD prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation de frais complémentaires conformément aux modalités prévues par le TURPE.

2.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le GRD peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD informe préalablement le Fournisseur du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client et le Fournisseur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Fournisseur par le GRD.

2.3. INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1. Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau Public de Distribution que pour assurer la sécurité du personnel du GRD, elles doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une nouvelle installation, les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation du GRD qui répond sous un mois, à compter de la réception de ces derniers.

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées, via le Fournisseur, au GRD pour accord, avant exécution.

2.3.2. Installations de Production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces Installations de Production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'Autoconsommation du Client et ne peut pas être injectée, en totalité ou pour le surplus, sur le RPD. Si le Client souhaite pouvoir injecter sur le RPD, il est tenu de signer un contrat dit « d'injection » auprès du GRD. Conformément au cahier des charges de concession de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD au moins un mois avant leur mise en service, des Installations de Production d'électricité raccordées aux installations du Site, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ces Installations de Production.

A cette fin, le Client doit accomplir les formalités directement sur le Portail Raccordement accessible depuis le site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr.

Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur au moins un mois avant la mise en œuvre de moyens de production raccordés aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son Site internet, pour définir les modalités de souscription d'un contrat relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces Installations de Production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur les dispositifs de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence d'Installations de Production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des Installations de Production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau Public de Distribution et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de toute Installation de Production autonome.

2.3.3. Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes dispositions générales, le GRD est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, imposées par la réglementation, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau Public de Distribution. Le GRD informe le Client, avec copie au Fournisseur, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; le GRD informe alors le Client, avec copie au Fournisseur, dans les meilleurs délais par tout moyen.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au GRD de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le GRD dans les installations du poste de livraison du Client ne fait encourir aucune responsabilité au GRD en cas de défectuosité de celles–ci.

2.3.4. Responsabilité

Le Client et le GRD sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention contraire.

2.4. MISE EN SERVICE

2.4.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client, ou par le pétitionnaire, du devis établi par le GRD pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux de raccordement au RPD ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.4.2. Mise en service sur raccordement existant

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client, via la Plate-forme d'échanges du GRD, selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD.

A titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions de l'article D342-19 du code de l'énergie (rénovation complète des installations, ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, en application de l'article 2.3.1.

La mise en service est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations. La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

2.5. SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

La suppression de raccordement est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

2.5.1. Cas avec Contrat Unique actif

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il doit au préalable modifier ou résilier le Contrat Unique conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de modification ou de résiliation, le Client, via le Fournisseur, et le GRD déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le GRD indique au Client, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Fournisseur. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il lui incombe d'informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.5.2. Cas après résiliation du Contrat Unique concerné

Si le propriétaire du Site souhaite interrompre définitivement l'accès au Réseau Public de Distribution du Point de Livraison, il se rapproche du GRD, qui lui indique la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site correspond à la date de fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD au propriétaire du Site par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire du Site est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations.

3. COMPTAGE

3.1. DISPOSITIF DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD.

La documentation technique de référence librement accessible sur le Site internet du GRD www.strasbourg-electricite-reseaux.fr constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

3.1.1. Description des équipements du (des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Équipements du (des) Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels qu'horloge, boitiers de télécommunication, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension, dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage et à la Puissance Souscrite ; le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant

au GRD, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du GRD, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;

- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons de télécommunication physiques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les sites raccordés en HTA sont équipés d'un Compteur mesurant les Courbes de Charge, Télérelevé et équipé d'une liaison de télécommunication dédiée à cet usage

Lorsque le site ne dispose pas d'un compteur à Courbe de Charge relevée, il est mis en conformité avec l'arrêté précité selon les modalités définies dans les référentiels du GRD. Les équipements composant le(s) Dispositif(s) de comptage sont décrits dans le Contrat Unique.

3.1.1.2. Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le GRD.

3.1.1.3. Équipements destinés au Télérelevé des données

La Documentation technique de référence comptage, disponible sur le Site Internet du GRD www.strasbourg-electricite-reseaux.fr, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est en ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.4. Équipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit aux présentes dispositions générales. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD pour la facturation de l'accès au RPD, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.4 des présentes dispositions générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage

Le(s) Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 sont fournis par le GRD. Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par le GRD si le Dispositif de comptage est situé au secondaire.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des présentes dispositions générales sont fournis par le Client.

3.1.3. Pose des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage

Les équipements du (des) Dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition du GRD par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des présentes dispositions générales.

Le Client est tenu de transmettre au GRD les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le GRD aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD en présence du Client et scellés par le GRD.

Les interventions du GRD sont réalisées et facturées au Fournisseur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage

Le GRD peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2 afin d'assurer sa mission de contrôle et de relevé ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.

Le GRD doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD du fait du Client, le Client doit prendre alors un rendez-vous, via le Fournisseur, pour un relevé spécial qui est facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du GRD. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le GRD puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage notamment en assurant la consignation nécessaire à l'intervention.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage

Le Contrôle des équipements du Dispositif de comptage est assuré par le GRD.

Le Client ou son Fournisseur peut, à tout moment, demander au GRD une vérification métrologique des équipements du(des) Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du GRD, par l'intermédiaire de son Fournisseur, en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Fournisseur est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité du GRD, conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.1.7. Modification des équipements du (des) Dispositif(s) de comptage

Le GRD ou le Client peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements, dont il a la responsabilité, en fonction d'évolutions contractuelles, réglementaires ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, le GRD et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Le GRD et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée au Fournisseur selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD est obligatoire et le Client est tenu de demander par l'intermédiaire de son Fournisseur l'intervention du GRD en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités du Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.1.8. Respect du (des) Dispositif(s) de comptage

Le Client et le GRD s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD.

Les fraudes portant sur le matériel du Dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des prestations du GRD.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 ci-dessous.

Celui, du GRD ou du Client, qui a fourni le(s) appareil(s) défectueux, à l'exception du Compteur, s'engage à procéder à son (leur) remplacement ou à sa (leur) réparation dans les meilleurs délais. Lorsque le Compteur est défectueux, le Client doit laisser le GRD procéder à son remplacement, conformément à l'obligation de comptage d'un GRD définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, si celle-ci a été fournie par le Client au titre du Télérelevé, le GRD procède, à titre transitoire, au relevé du (des) Compteur(s) par lecture locale des index, aux frais du Fournisseur.

3.2. DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

3.2.1. Données de comptage

L'ensemble des données ci-dessous constitue les données de comptage qui font foi pour la facturation de l'acheminement au Fournisseur et qui sont transmises au Fournisseur pour qu'il facture ses fournitures.

Les données de comptage transmises à RTE pour la Reconstitution des flux, conformément aux stipulations du chapitre 6 des présentes dispositions générales, sont décrites dans le contrat GRD-RE conclu entre le Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur et le GRD. Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés dans le Contrat Unique concerné, qui précise aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de relevé.

3.2.1.1. Tous Points de Livraison HTA

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- l'énergie active, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ; la consommation est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le GRD conformément à l'article 3.2.4.1 ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités du Dispositif de comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Dans le cas d'un Compteur mesurant et enregistrant les consommations selon la répartition du calendrier tarifaire souscrit par le Fournisseur, les données de comptage qui lui sont transmises pour qu'il facture ses fournitures sont calculées et transmises selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations et les référentiels du GRD.

3.2.1.2. Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue, en outre, la mesure et stocke les données de comptage suivantes :

- la puissance active, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive et de même durée. Chacune de ces valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge du Site.

Ces données sont également transmises au Fournisseur selon les services souscrits par le Fournisseur.

3.2.2. Prestations de comptage de base

Le GRD effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et de reconstitution des flux, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une redevance forfaitaire de comptage est due à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Fournisseur.

Le GRD fournit au Fournisseur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Fournisseur.

3.2.2.1. Tous Points de Livraison HTA

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
 - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
 - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
 - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier Client

Quand le Dispositif de comptage le permet, le GRD met à disposition du Client qui le souhaite, sur un bornier de comptage auquel le Client a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de comptage:

- les énergies actives mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops temporels ;
- des informations de type numériques ("télé-information") et des contacts tarifaires. Le GRD publie sur son Site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr les informations nécessaires à l'exploitation de ces dispositifs.

Les informations délivrées par le bornier sont des Données Brutes. Ces données ne sont donc qu'indicatives et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de facturation ou de contestation. La pérennité du format des signaux fournis n'est pas garantie par le GRD, ainsi les contacts peuvent être remplacés par des transmissions numériques en cas de changement de Compteur. L'utilisateur prend alors en charge l'adaptation de ses interfaces.

- Le cas échéant, service de Télérelevé selon les modalités du 3.2.2.2.

Pour les Points de Livraison participant à une opération d'Autoconsommation Collective, les valeurs d'énergie active sont calculées à partir de la Courbe de charge relevée ou estimée, la consommation « alloproduite » est calculée par la différence entre la Courbe de Charge mesurée de la consommation et la Courbe de Charge reconstituée des quantités de production locale affectées à ce PDL.

3.2.2.2. Points de Livraison HTA pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de charge

- Mise à disposition de la Courbe de Charge

Le GRD adresse au Fournisseur qui le souhaite, par flux ou par messagerie électronique, les puissances actives validées par période d'intégration consécutive et de même durée, selon le service souscrit par le Fournisseur.

3.2.2.3. Cas d'un Dispositif de comptage Télérelevé

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD

et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD. Le Client, ou un tiers désigné par lui, peut alors accéder aux Données Brutes sans restriction de plage horaire.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client, ou son Fournisseur, dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format…). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client et le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

3.2.3. Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3.2.4. Modalités de correction ou de remplacement en cas de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude, des corrections sont effectuées par le GRD selon les modalités suivantes.

3.2.4.1. Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index

Le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation comparables du PDL concerné ou avec celles de PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client notamment les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le GRD au Fournisseur.

3.2.4.2. Correction sur les Courbes de Charge mesurées

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes dispositions générales).

Le GRD informe le Client et le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge du PDL, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.

3.2.5. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le Fournisseur ainsi que le Client par l'intermédiaire de son Fournisseur peuvent contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées, dans les conditions définies à l'article 9.1.2 des présentes dispositions générales.

3.3. ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage.

En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD.

Le GRD, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD garantit l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD sur son Site internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Pour ce faire, le Client s'adresse, selon son choix, à un Fournisseur qu'il autorise, à un tiers qu'il autorise, ou directement au GRD.

4. PUISSANCES SOUSCRITES

4.1. CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1.1. Principe général du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent la souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour chaque Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables.

Pour chaque Point de Livraison alimenté en HTA et pour chacune des cinq Plages temporelles de l'option tarifaire choisie par le Fournisseur, le Fournisseur choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.

La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la Plage Temporelle), conformément au TURPE.

Dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de la souscription de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée calculée conformément au TURPE en vigueur, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

4.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

Si lors de la signature du Contrat Unique, le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir la(les) Puissance(s) Souscrite(s), il peut demander au GRD, sous réserve du respect des dispositions du chapitre 2 « Raccordement » des présentes dispositions générales, l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 (dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un CARD en Contrat Unique) si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

4.1.3. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échange, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) puissance(s) souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, la(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la Puissance Souscrite ou l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.1.4. Cas particulier du regroupement conventionnel

Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 7.

La puissance maximale appelée par Point de Livraison est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le GRD vérifie pour chaque Point de Livraison que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau électrique public qui les alimente.

Si pour un(des) Point(s) de Livraison l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1.

L'article 9.3.2 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au GRD en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque Point de Livraison.

4.2. CONTRÔLE DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le Site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

4.3. DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau Public de Distribution le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé par le GRD au Fournisseur dans les conditions décrites dans le TURPE.

Pour garantir la sécurité du Réseau Public de Distribution, le GRD n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.4. MODIFICATION DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur peut demander la modification de la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux dans les conditions exposées ci-dessous.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la période de référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liées au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Dans le cas d'ouverture d'une période d'observation, la date de prise d'effet de l'avis de modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) visée à l'alinéa précédent, est le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD.

4.4.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique

4.4.1.1. Ouverture de la période d'observation

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, le Fournisseur peut demander au GRD l'ouverture d'une période d'observation sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans l'avis d'ouverture d'une période d'observation. A défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.4.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et le GRD sur la Plate-forme d'échanges en fonction de la date de facturation du Client concerné.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite pendant chaque Plage Temporelle utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été (saison basse), définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles heures pleines d'été (saison basse) et heures creuses d'été (saison basse) sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

4.4.1.2. Clôture de la période d'observation

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur adresse au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges, la(les) puissance(s) qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette(ces) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) ne peut(peuvent) pas être inférieure(s) à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une des conditions définies ci-dessus dans le présent article n'est pas respectée, la(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

La(les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation prend(prennent) effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si la nouvelle Puissance Souscrite ou l'une des quelconque nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La (les) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

4.4.2. Augmentation de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut augmenter à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5 des présentes dispositions générales.
- et du respect de l'inégalité $Pi+1 \geq Pi$, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée, conformément au TURPE ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite Pondérée du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50 % du montant facturé.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites, le GRD facturera au Fournisseur une somme égale à :

- (Psouscrite pondérée 1 – Psouscrite pondérée 2)×n/12×b1, si la nouvelle puissance souscrite Pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec Psouscrite pondérée 1 la puissance souscrite Pondérée avant la dernière diminution de puissance, Psouscrite pondérée 2 la puissance souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de Psouscrite pondérée 2 exprimée en mois.
- (Psouscrite pondérée 3 – Psouscrite pondérée 2)×n/12× b1, si la nouvelle puissance souscrite Pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite Pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec Psouscrite pondérée 3 la puissance souscrite Pondérée lors de l'augmentation de puissances, Psouscrite pondérée 2 la puissance souscrite Pondérée lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de Psouscrite pondérée 2 exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, b_1 est défini par le TURPE.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.4.3. Diminution de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La Puissance Souscrite peut diminuer à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes d ispositions générales ;
- et du respect de l'inégalité Pi+1 ≥ Pi, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite Pondérée conformément au TURPE ;
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au Fournisseur au titre de la puissance.

Compte tenu d'une durée minimale de souscription de douze mois consécutifs de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une des quelconque Puissances Souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une des quelconque Puissances Souscrites, le GRD facturera au Fournisseur une somme égale à **:**

$$(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12\text{-}n)/12 \times b_1$$

Avec :
$P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ = Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,
$P_{\text{souscrite pondérée 3}}$ = Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance,
n = durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée2}}$ exprimée en mois,
b_1 est défini par le TURPE.

4.4.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes dispositions générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes d ispositions générales ;
- et du respect de l'inégalité Pi+1 ≥ Pi, conformément au TURPE.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles **Erreur ! S ource du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présentes dispositions générales.

4.5. MODALITÉS DE MODIFICATION DE PUISSANCES SOUSCRITES

Pour toute modification de Puissance(s) Souscrite(s) demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, par formulaire sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention. La modification de(s) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée suivant les délais du Catalogue des prestations.
- Si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandée(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 10 jours ouvrés. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du GRD.

5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1. ENGAGEMENTS DU GRD

Les prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées selon les modalités définies dans les Référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements du GRD en matière de continuité et qualité sont pris au Point de Livraison.

La mise à disposition d'Alimentation(s) de Secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

5.1.1. Engagements du GRD sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau Public de Distribution

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures

Le GRD s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité du GRD dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

5.1.1.2. Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le GRD prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD informe le Client par tout moyen écrit de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, le GRD peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. Le GRD peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés.

Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par le GRD, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD sans prise en compte de la demande.

5.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2. Engagements du GRD sur la continuité hors travaux

5.1.2.1. Engagement standard

Le GRD propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. Le GRD s'engage à ce que pour chaque Client la somme des seuils pour les Coupures Longues et Brèves n'augmente pas dans l'avenir. Le GRD informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

Le GRD distingue les zones d'alimentation suivantes :

1 : agglomérations de moins de 10.000 habitants
2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants
3 : agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants ;
4 : communes de plus de 100.000 habitants ;

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

Le GRD s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement standard en matière de continuité hors travaux précisée au Contrat Unique concerné.

		zone	**nombre de coupures**
Cas des clients raccordés par plusieurs alimentations avec bascule automatique	Coupures (durée ≥ 1 s)	1	36
		2	13
		3	6
		4	4
Cas des clients raccordés en Coupure d'artère ou en antenne	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

5.1.2.2. Modalités de décompte du nombre de Coupures pour les engagements standard

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par le Client et le GRD des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de comptabilisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève CL : Coupure Longue (*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures Longues ou Brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3. Mécanisme de pénalité pour les Coupures Longues

Le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par le GRD ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

En cas de regroupement conventionnel, et pour toute Coupure d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD et affectant une partie des Points de Livraison regroupés, la pénalité est calculée, pour chaque Point de Livraison coupé, selon les principes définis ci-dessus en remplaçant la Puissance Souscrite par la puissance maximale appelée du Point de Livraison définie à l'article 4.1.4.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

5.1.3. Engagements standards du GRD sur la qualité de l'onde

Les engagements standards du GRD en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Le GRD ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme NF EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans les présentes dispositions générales.

PHÉNOMÈNES	**ENGAGEMENT**
Fluctuations lentes	U_c, Tension Contractuelle située dans la plage $\pm$ 5 % autour de la Tension Nominale U_f située dans la plage $\pm$ 5 % autour de la Tension Contractuelle
Fluctuations rapides	Plt≤1
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq$ 2%
Fréquence	50 Hz $\pm$ 1 % (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz +4/-6% (cas des réseaux îlotés)

5.1.4. Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle précisée dans les flux de données contractuelles transmis au Fournisseur.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes dispositions générales portent sur une durée d'un an.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans le Contrat Unique concerné.

5.1.5. Informations sans engagement du GRD en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, le GRD ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.5.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des évènements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces évènements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Le GRD n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5.2. Tensions harmoniques

Le GRD met à disposition des Utilisateurs du RPD des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle tensions harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions

harmoniques τ_h, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g[2] ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements.

Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.5.3. Surtensions Transitoires

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions Transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

5.1.6. Prestations du GRD relatives à la continuité et à la qualité

5.1.6.1. Bilan annuel de continuité

Le GRD fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client ayant souscrit un engagement personnalisé, un bilan personnalisé annuel de continuité et, sur simple demande du Fournisseur pour le Client ayant souscrit un engagement standard, un bilan standard annuel de continuité.

Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.6.2. Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander via le Fournisseur au GRD, un bilan semestriel des engagements de continuité (engagement standard ou personnalisé). Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et Longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu à la facturation d'une

[2] Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^{\,2}}$

redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

5.1.6.3. Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le GRD et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre le GRD et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1. Obligation de prudence

Si le Client le demande, via le Fournisseur, le GRD lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par le GRD, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes dispositions générales, suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles 5.2.2 et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2. Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site

5.2.2.1. Principes généraux

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le GRD fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si le GRD fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement, le Client est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Conformément à l'arrêté susvisé, le Client s'engage à informer, via son Fournisseur, le GRD des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le GRD, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au GRD, directement ou via son Fournisseur, de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, le GRD peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

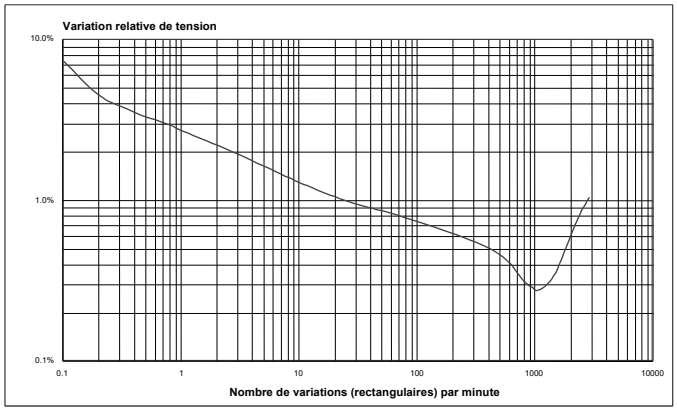
5.2.2.2. Les Variations Rapides de Tension

5.2.2.2.1. Les "à-coups de tension"

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-23 (reproduite à l'article 5.2.2.2.2). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et le GRD.

5.2.2.2.2. Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD de respecter la limite admissible de Plt ≤ 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3. Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.2.2.4. L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que le GRD émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le Réseau Public de Distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'Utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.5. Les courants harmoniques

Le GRD indique au Client les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le Réseau Public de Distribution qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau Public de Distribution. Si le Site a été raccordé au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003, les limites ci-dessus sont d'application obligatoire. Dans le cas contraire, ces limites ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution ($P_{souscrite}$).

[3] Disponible auprès de l'AFNOR.

À chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.
Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	kn (%)	RANGS PAIRS	kn (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

NB : Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est inférieure à 100 kVA.

5.2.3. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau Public de Distribution

Si le Client ne respecte pas ses obligations en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2.2 des présentes dispositions générales, le GRD peut prendre des mesures selon les modalités définies à l'article 2.2.3 des présentes dispositions générales.

6. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre" accessibles via le site internet https://www.services-rte.com/fr/home.html. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

À cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées au RPD (mesurées conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres d'Equilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre d'Equilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans le Contrat Unique concerné sont rattachés au Périmètre RPD du Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'entrée et la date de sortie d'un Point de Livraison du Périmètre-RPD du Responsable d'Equilibre correspondent respectivement à la date d'effet du Contrat Unique et à la date de fin du Contrat Unique concerné.

7. TARIFICATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DU RPD

La formule tarifaire d'acheminement est applicable, en chaque Point de Livraison, pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, quel que soit le Fournisseur, conformément au TURPE.

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires d'acheminement du TURPE qui peuvent être appliquées au Point de Connexion concerné, au titre de l'accès au RPD et de son utilisation, ainsi que sur les prestations réalisables par le GRD.

La formule tarifaire d'acheminement est choisie par le Fournisseur. Le GRD n'est responsable ni du choix initial, ni des éventuelles évolutions ultérieures de la formule tarifaire d'acheminement appliquée au Point de Connexion du Client au titre de l'accès au RPD et de son utilisation.

Les données de comptage transmises par le GRD au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et de son utilisation sont fonction de la formule tarifaire d'acheminement adoptée pour le Point de Connexion concerné et des services demandés par le Fournisseur.

Si le Site est alimenté par plusieurs Points de Livraison raccordés en HTA, le Client peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour ce Site, sous réserve que les conditions prévues par le TURPE soient remplies. Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des Points de Livraison regroupés.

Dans le cas d'un utilisateur auto-producteur disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat unique en soutirage, le montant de la composante de gestion spécifique auto-producteur, prévue par le TURPE, est porté par le contrat d'accès au réseau en injection.

8. RÈGLES DE SÉCURITÉ

8.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

La distribution de l'énergie électrique par le GRD et son utilisation par le Client sont effectuées en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2. INSTALLATION ÉLECTRIQUE INTÉRIEURE DU CLIENT

La limite entre le Réseau Public de Distribution géré par le GRD et l'installation électrique intérieure du Client est précisée au Contrat Unique concerné, selon les informations transmises par le GRD.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le GRD, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes applicables de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité de l'installation électrique intérieure du Client.

9. RESPONSABILITÉ

9.1. RESPONSABILITÉ DU GRD VIS-À-VIS DU CLIENT

9.1.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client, contenus dans le contrat GRD-F.

Lorsque le GRD est reconnu responsable vis-à-vis du Client en application des articles ci-dessous, il est tenu de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés au Client.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales, ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du GRD résultant des dispositions des articles ci-dessous.

Dans tous les cas où le GRD est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le Client pour les dommages subis, l'incident (Coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard du Client.

9.1.2. Traitement des réclamations du Client

En cas de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Réclamation » disponible sur son site internet ou en lui adressant un courrier,

- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.1.2.1 et 9.1.2.2 des présentes dispositions générales.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne le GRD ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre s'il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.2.2, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui au sens de l'article 9.1 concernent le GRD, via la Plate-forme d'échanges du GRD. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD accuse réception de la réclamation par envoi d'un courriel à l'adresse électronique du Fournisseur émettrice de la réclamation, ainsi que par une information sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise, au Fournisseur sur la Plate-forme d'échanges du GRD et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD, dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- l'objet de la réclamation est relatif à la continuité et/ou à la qualité de l'onde électrique, sur demande du Fournisseur ;
- l'objet de la réclamation est hors champ du Contrat Unique et concerne le GRD ;
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD.

Dans les cas précités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client via la Plate-forme d'échanges du GRD.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

9.1.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans les présentes dispositions générales adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client d'adresser sa réclamation dans un délai de 20 jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire sur la Plate-forme d'échanges du GRD.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via son Fournisseur un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précisées au 9.1.2.1, sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation d'une part au Fournisseur, sur la Plate-forme d'échanges du GRD, d'autre part au Client, par tout moyen écrit.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via le Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

9.1.2.3. Recours

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

Le Client peut également soumettre le différend devant la juridiction compétente ou le CoRDiS.

9.2. RESPONSABILITÉ DU CLIENT VIS-À-VIS DU GRD

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du contrat GRD-F.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des présentes dispositions générales, ne modifie en rien les droits et obligations du Client et du GRD résultant des dispositions des articles ci-dessous.

En cas de préjudice subi par le GRD, celle-ci engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informe le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

9.3. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE QUALITÉ ET DE CONTINUITÉ

9.3.1. Régime de responsabilité applicable au GRD

Le GRD est tenu à une obligation de résultats dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau, visés à l'article 5.1.1.1 des présentes dispositions générales ;
- engagements standard sur la continuité hors travaux, visés à l'article 5.1.2.1 des présentes dispositions générales ;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 5.1.3.1 des présentes dispositions générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.

Si un ou plusieurs de ces seuils sont dépassés, le GRD est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le GRD apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client.

Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le GRD est tenu à une simple obligation de moyens.

9.3.2. Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des présentes dispositions générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD.

9.4. RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

9.4.1. Définition

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de son obligation, mentionnée dans les présentes dispositions générales, par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

9.4.2. Régime juridique

Le GRD, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10. APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1. ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales (ex : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne relèverait pas d'ordre public mais conduirait à revoir tout ou partie des présentes dispositions générales, les modifications sont portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur, conformément à l'article 1.3 des présentes dispositions générales.

10.2. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison.

10.3. SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION À L'INITIATIVE DU GRD

Le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD et d'exécuter les prestations de service qui y sont associées dans les cas suivants :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.3 des présentes dispositions générales ;
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article3.1.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le Dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

10.4. RÉSILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE À L'INITIATIVE DU CLIENT

10.4.1. Cas des Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD

Le Fournisseur formule une demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.4.2. Cas des Clients souhaitant souscrire un contrat CARD

Le Client formule sa demande de souscription d'un contrat CARD au GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD.

La résiliation du Contrat Unique est réalisée selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

10.5. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR À UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique (« ancien Fournisseur ») pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur (« nouveau Fournisseur ») qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via la Plate-forme d'échanges du GRD selon les modalités définies dans les référentiels du GRD. L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la faculté de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les référentiels du GRD notamment si :

- une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné ;
- une intervention non autorisée nécessitant la remise en état des ouvrages de raccordement au réseau a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

Le changement de Fournisseur est réalisé selon les modalités définies dans les référentiels du GRD et dans son Catalogue des prestations.

11. DÉFINITIONS

Ces définitions sont celles du glossaire technique. Elles sont communes aux trois annexes 1, 2 et 3 « Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution ». Certaines peuvent ne pas concerner la présente annexe.

Accord de Participation

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Equilibre)

Accord entre un Responsable d'Equilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Autoconsommation

Fait pour un Client de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son Installation de Production.

Autoconsommation Collective

Opération telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs et aux Clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le Site Internet du GRD.

Client

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

Compteur

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès, et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat GRD-RE

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Equilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

CoRDiS

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison. La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50160.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes.

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le RPD sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme NF C 14-100.

Il coupe le courant en cas d'incident (court-circuit, *etc.*) ou lorsque l'intensité dépasse une valeur pré-réglée. Une fois le problème résolu, le courant peut être rétabli en réarmant le disjoncteur.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

<table>
<tr><td>Tension de raccordement (U)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>U ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine Basse Tension</td></tr>
<tr><td>1 kV <U ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">HTA</td><td rowspan="5">Domaine Haute Tension</td></tr>
<tr><td>40 kV <U ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV< U ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV< U ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV< U ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données Brutes

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

Fournisseur

Entité qui dispose d'une autorisation d'achat d'électricité pour revente conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre-RPD d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation, par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50Hz.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)
Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Index
Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur à une date donnée ou valeur estimée à une date donnée.

Installation de Production

Désigne l'ensemble des équipements destinés exclusivement à la production d'électricité en Autoconsommation sur le site du Client.
Si le Client souhaite injecter sur le RPD du GRD, il doit se rapprocher du GRD afin de signer un contrat d'accès au RPD au titre de l'injection (dénommés, à date de publication du présent contrat, Contrat d'Accès et d'Exploitation pour une Installation de Production de puissance ≤ 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension (CAE) ou Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production (CARD-I) de puissance > 36 kVA raccordée en Basse Tension ou raccordée en HTA).

Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre
Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Périmètre de Facturation
Ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau au titre du présent contrat. Il est identifié par un code EIC unique attribué par RTE.

Période de Référence
Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Plage Temporelle

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle Plage Temporelle l'ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même coefficient tarifaire s'applique.

Plate-forme d'échanges :

Désigne l'environnement informatique (Front-office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

Point de Comptage (PDC)
Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion
Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

Point de Livraison (PDL)
Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Point Référence Mesure (PRM)

Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD. Appelé **Référence Technique du Point de Livraison (RTPL)** chez Strasbourg Électricité Réseaux.

Puissance Limite
La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Pour le Domaine HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW/d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique.
Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

Puissance de Raccordement
Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

Puissance Souscrite
Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des Réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Puissance Souscrite Pondérée

Il s'agit de la moyenne pondérée des Puissances Souscrites définies par le TURPE. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P_{\text{Souscrite pondérée}} = \frac{b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^{n} b_i.(P_i - P_{i-1})}{b_1}$$

Dans la formule ci-dessus, le terme b_1 est défini par le TURPE.

La Puissance Souscrite Pondérée est arrondie à deux décimales près.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des Ecarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de mesure d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels du GRD

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle :
https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Fournisseurs/Demandes-des-Fournisseurs
- La Documentation Technique de Référence :
https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/Documentation-Technique-de-Reference-et-Materiel-Agree

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante :
www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre

Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le GRD ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Résidentiel

Client utilisant l'électricité pour des besoins personnels d'habitation

Responsable d'Équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par le GRD. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 à 4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

RTE

Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Service de comptage

Service choisi par le Fournisseur pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,
- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de charge ou index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

Site
Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Site internet (du GRD)

Il s'agit du site internet suivant : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr

Strasbourg Électricité Réseaux
Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité.

Surtensions Transitoires
Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50160.

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de Surtensions Transitoires par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des Surtensions transitoires dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 75 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tarif d'Utilisation d'un Réseau Public de distribution (TURPE)
Tarifs d'utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

Télérelevé
Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (U_c)
Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Fourniture (U_f)
Valeur de la tension que le GRD délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)
Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur du RPD
Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un Périmètre d'Équilibre est exigé.

Variations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.